

**PREFECTURE DE L'ORNE
BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE**

ARRETE

Commune de MANTILLY

SAS Calvados PREAUX

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le Code de l'Environnement,
- la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1940 autorisant Madame Ledemé et Monsieur Leray à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Mantilly,
- les récépissés de déclaration du 29 juillet 1959 et du 14 juin 1976 concernant respectivement l'implantation d'un dépôt de fuel oil léger et de deux réservoirs de gaz combustible liquéfié,
- le courrier du 20 février 2001 par lequel M. le Préfet de l'Orne accorde le bénéfice de l'antériorité à la Distillerie du Domaine de la Vectière pour un stockage d'alcool de 470 m3 relevant de la rubrique n°2255 de la nomenclature des installations classées,
- la demande et les pièces jointes déposées en février 2004 par la société SAS Calvados PREAUX dont le siège social est situé BP n°1, 61420 RAVIGNY, représentée par Monsieur Serge GUILLÔME, directeur d'usine, à l'effet d'être autorisée à exploiter une cidrerie - distillerie sur le territoire de la commune de MANTILLY,

- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Mantilly, Passais la Conception, Saint Mars d'Egrenne, Le Teilleul,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 février 2005,
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 21 février 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société SAS Calvados PREAUX, dont le siège social est situé à RAVIGNY, représentée par le directeur du site de RAVIGNY, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de MANTILLY, dénommé « Domaine de la Vectière ».

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j	A	Déshydratation des marcs de pomme et de poire Quantité de produits entrants : 80 t/j
2250.1	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des) La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	A	8 colonnes de distillation Capacité de production : 14000 l/j
2252.1	Cidre (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 10000 hl/an	A	Capacité de production : 140 000 hl/an
2255.2	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente, est supérieure ou égale à 500 m3	A	- 2 chais de 12000 hl (1200 m3) chacun - un chai de 5350 hl (535 m3) - un chai de 6380 hl (638 m3) Volume total susceptible d'être présent : 3573 m3
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	2 chaînes de brassage des fruits en vue de la fabrication du cidre Puissance totale installée : 305 kW
1412.2.b	Stockage, en réservoirs manufacturés, de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	D	Cuve de propane de 35 tonnes destinée à alimenter les installations de combustion

2910.A	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW	D	Brûleurs associés aux 8 colonnes de distillation : 8 x 240 kW Séchoir à marcs : 2,275 kW Puissance totale : 4,195 MW
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	NC	Capacité totale équivalente : 0,2 m3
2920.2	Installations de réfrigération ou de compression	NC	Puissance installée : 21,2 kW

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

En particulier, si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine et ne doivent pas être détruits avant examen par des spécialistes, sous peine de poursuites pénales (article L.544-3 et L.544-4 du Code du Patrimoine).

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 :** L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION**7.1 : Accès**

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.4 : Limitation de l'impact visuel

Afin de limiter l'impact visuel des installations, des haies sont plantées entre la cuverie de stockage des cidres à l'arrière de la distillerie et la parcelle voisine au Nord, comme prévu sur le plan de masse du site dans sa version du 14 janvier 2005. Ces haies sont constituées d'essences locales arbustives.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur les canalisations de rejet d'eaux pluviales et les cheminées de l'usine, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT - RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

- Niveaux de bruit :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

- Emergences admissibles :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée pendant la première campagne de brassage des fruits après mise en service des nouvelles installations. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Ces mesures sont effectuées a minima aux points définis sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Cette campagne de mesure sera renouvelée dès l'achèvement des travaux de mise en conformité prévus à l'article 25, puis tous les 4 ans.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

En particulier, les marcs seront enlevés aussi fréquemment qu'il sera nécessaire et toutes précautions seront prises pour éviter les odeurs et la pullulation des mouches. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs minimales des cheminées de l'établissement sont les suivantes :

- cheminée du séchoir à marc : 12 mètres,
- cheminées des 8 colonnes de distillation : 14 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

12.4 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : cheminée associée au séchoir à marcs

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
SO ₂	5
NO ₂	400
Poussières	150

Le combustible utilisé est du gaz propane.

Installations concernées : chacune des 8 cheminées associées aux 8 colonnes de distillation

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
SO ₂	5
NO ₂	200
Poussières	5

Le combustible utilisé est du gaz propane.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 3% en oxygène.

12.5 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Pour chaque cheminée mentionnée à l'article 12.3, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des premières colonnes de distillation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. A cette fin, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé à l'entrée du réseau d'eau de l'établissement.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément et rejetées au réseau communal de collecte des eaux usées.

14.4 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées séparément et sont orientées vers la réserve incendie du site après traitement par un débourbeur-deshuileur. Elles s'écoulent ensuite par surverse dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

La réserve incendie est aménagée de manière à disposer en permanence :

- d'un volume disponible de 1000 m³ destiné à l'extinction d'un incendie éventuel,
- d'un volume supplémentaire libre de 430 m³ destiné à la régulation du rejet des eaux pluviales.

Valeurs limites de rejet

Polluant	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

14.5 : Eaux industrielles résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles sont constituées par :

- les eaux de nettoyage des équipements de production,
- les eaux de transport et de brassage des fruits,
- les cidrasses issues de la distillation du cidre.

Les eaux de transport et de brassage des fruits sont partiellement recyclées. Les eaux rejetées lors des vidanges ou des purges de ce circuit sont orientées vers deux bassins de stockage étanches d'une capacité totale de 4500 m³ situés au sud de l'établissement, auxquels s'ajoute un bassin de reprise de 300 m³.

Les eaux de nettoyage des équipements et les cidrasses sont également orientées vers ces bassins.

Le contenu de ces bassins est ensuite épandu dans les conditions fixées à l'article 22 du présent arrêté.

Aucun rejet d'effluents industriels résiduaires n'est autorisé.

14.6 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées doivent respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.7 : Contrôles de la qualité des rejets

Avant que les rejets d'eaux pluviales n'atteignent le milieu récepteur, des analyses et mesures des eaux prélevées sont effectuées en sortie du débourbeur-deshuileur dans les conditions suivantes :

Polluant	Fréquence d'analyse
MES	Annuelle
DCO	
Hydrocarbures totaux	

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

14.8 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention associée au stockage des cidres sera quant à elle de 900 m³.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

14.9 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le site doit à cet effet disposer en permanence d'une capacité d'accueil de 1000 m³ au minimum.

La capacité de confinement est constituée par :

- les rétentions des chais (268 m³ dans le chai n°1, 319 m³ dans le chai n°2 et 2 x 600 m³ dans les chais n°3 et 4),
- la rétention de la zone de stockage des cidres (900 m³).

Une vanne d'obturation est installée sur le réseau d'eaux pluviales et le site est conçu pour acheminer les eaux d'extinction de façon gravitaire vers les capacités de confinement précitées.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 14.4 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que résidus de curage du séparateur d'hydrocarbures, etc.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4 : Suivi des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse

être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités de distillation sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les colonnes de distillation doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'installation de sprinklage est munie d'une détection entraînant, en cas d'incendie, le déclenchement d'une alarme. Cette alarme est reportée vers une société de télésurveillance et l'exploitant doit prendre toute disposition pour qu'un membre compétent de l'entreprise puisse être joint en toute circonstance par la société de télésurveillance.

16.7 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances des réserves d'eau suivantes :

- un réservoir intérieur de 30 m³ en acier galvanisé boulonné destiné à l'alimentation du sprinklage,
- un réservoir extérieur de 675 m³ en acier galvanisé boulonné destiné également à l'alimentation du sprinklage,
- une réserve d'eau de 1000 m³ extérieure, alimentée par les eaux pluviales (article 14.4).

Emulseurs

L'établissement dispose de réserves d'au moins 16 m³ d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Ces émulseurs sont stockés en fûts de 200 litres dans 2 abris.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins des équipements suivants :

- un réseau de sprinklage couvrant l'ensemble des locaux à l'exception des sanitaires, des bureaux et des locaux électriques,
- 4 installations fixes pour mise en aspiration des engins pompes,
- 2 lances canon associées aux stocks d'émulseurs,
- plusieurs moyens de lutte spécifiques décrits dans le titre III – Prescriptions spéciales.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état.

Désenfumage (pour les bâtiments à mettre en service après la signature du présent arrêté)

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

16.8 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices semestriels de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.9 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : POI

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis au Préfet, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des installations classées. Il est remis à jour périodiquement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

ARTICLE 18 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de tout ou partie des activités, l'exploitant doit remettre le site ou la partie du site concernée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procède à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au Préfet 1 mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DISTILLERIE ET AUX CHAIS DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 19 s'appliquent :

- à la distillerie, y compris aux installations de combustion et au chai de distillation,
- aux chais de stockage du calvados en cours de maturation.

Les installations de combustion présentes dans le bâtiment de distillation sont en outre soumises aux dispositions des articles 21.7 à 21.20 du présent arrêté.

19.1 : Généralités

Les caractéristiques générales de la distillerie sont les suivantes :

- surface au sol : 344 m²,
- hauteur au faîtage : 11,6 mètres,
- capacité de production : 8 colonnes de distillation,
- présence de deux cuves tampon de 60 hl destinées à recevoir l'alcool issu des colonnes, soit une capacité totale de 120 hl.

Les caractéristiques des chais de stockage sont suivantes :

Chai n°1 (existant)

- superficie au sol : 580 m²,
- hauteur au faîtage : 6,80 et 6,60 m,
- capacité de stockage : 5 350 hl répartis en deux salles.

Chai n°2 (existant)

- superficie au sol : 600 m²,
- hauteur au faîtage : 7,55 m,
- capacité de stockage : 6 380 hl.

Chais n°3 (à construire)

- superficie au sol : 955 m²,
- hauteur au faîtage : 9,2 m,
- capacité de stockage : 12 000 hl.

Chais n°4 (à construire)

- superficie au sol : 955 m²,
- hauteur au faîtage : 9,2 m,
- capacité de stockage : 12 000 hl.

19.2 : Accessibilité

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur, est maintenue dégagée pour la circulation sur une face au moins de la distillerie et des chais de stockage.

Cette voie doit permettre :

- l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers à une façade au moins de la distillerie et des chais de stockage
- si elle est en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de la distillerie et des chais de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès "voie-échelle" répondant aux caractéristiques définies ci-après doivent être prévus pour chaque façade accessible. Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

Les caractéristiques des voies-engins et des voies échelles sont les suivantes :

1) voie-engin (voie utilisable par les engins de secours) :

- force portante calculée pour un véhicule de : 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).
- rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- pente inférieure à 15 p. 100.

2) voie-échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes) :

- partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note "voie-engin" ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :
- la pente maximum est ramenée à 10 p. 100.
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

19.3 : Distance d'isolement

La distance d'implantation de la distillerie par rapport aux chais de vieillissement voisins est de 15 mètres au minimum.

Les murs des chais de vieillissement en vis-à-vis de la distillerie doivent être coupe-feu de degré 4 heures.

Les chais de stockage n°3 et n°4 sont séparés :

- entre eux, par une distance de 15 mètres au minimum,
- des limites de propriété, par une distance de 20 mètres au minimum.

19.4 : Dispositions constructives applicables à l'atelier de distillation

a) Le sol doit être en matériaux incombustibles (béton ou carrelage) permettant, avec une pente de 0,5 % minimum, de contrôler les écoulements et de les diriger vers une fosse de reprise de 1 m³ communiquant avec les bassins de stockage des eaux à épandre.

b) La configuration du sol ne doit en aucun cas permettre la rétention du propane liquide dans la distillerie.

c) Les murs des façades Nord, Sud et Est doivent être construits en matériaux traditionnels classés M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

La façade Ouest est équipée de larges baies vitrées. Elle se trouve en retrait de plus de 20 mètres par rapport aux limites de propriété. Aucun bâtiment ne se trouve en vis-à-vis de cette façade.

d) La couverture de la distillerie doit être réalisée en matériaux légers incombustibles classés M0 et sans faux-plafond de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

e) La distillerie comporte :

- une porte d'accès principal en acier, pare-flamme de degré d'une demi-heure,
- une issue de secours, pare-flamme de degré d'une demi-heure, située à l'opposé de la porte principale et donnant sur les locaux sociaux.

Ces portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

f) Aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur.

g) Les fenêtres doivent être frangibles. Si elles donnent sur un lieu de passage, elles doivent être munies de grilles s'opposant à la dispersion d'éclats en cas d'explosion. Les fenêtres, munies de grilles ou grillages doivent s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

19.5 : Dispositions constructives applicables aux chais de stockage

a) Le sol est en matériaux incombustibles (béton ou carrelage) et forme une rétention.

La capacité de rétention des différents chais est la suivante :

- chai n°1 : 268 m³,
- chai n°2 : 319 m³,
- chai n°3 : 600 m³,
- chai n°4 : 600 m³.

Ces capacités sont munies de détection de présence de liquide au point bas, déclenchant une alarme locale avec report en cas de détection de liquide.

b) Les murs doivent être construits en matériaux traditionnels classés M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

c) La couverture des chais de stockage est réalisée en matériaux légers incombustibles classés M0.

d) Chaque chai de stockage comporte :

- une porte d'accès principal en bois, pare-flamme de degré d'une demi-heure,
- une issue de secours, pare-flamme de degré d'une demi-heure, située à l'opposé de la porte principale.

Ces portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

e) Aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur.

19.6 : Aménagement de la distillerie

a) Les plafonds ne sont pas obligatoires. Si les locaux en sont pourvus, ils doivent être incombustibles ou alors se désagréger sans flamme, c'est-à-dire être en matériaux de classe MO ou M1 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

b) Des inscriptions visibles signalant les sorties sont disposées judicieusement.

c) Les écoulements doivent être dirigés vers l'extérieur de la distillerie et récupérés.

d) Les réceptions souterraines des flegmes doivent être protégées contre l'envahissement du gaz propane utilisé dans les colonnes de distillation, par exemple à l'aide d'une trappe étanche.

e) Il est interdit de stocker plus de 24 heures de production d'eau-de-vie à l'intérieur de l'atelier de distillation.

Les tuyauteries de transfert des eaux-de-vie dans le chai de distillation attenant à la distillerie doivent être en acier inoxydable 316L.

f) En ce qui concerne l'arrivée de propane, la vanne de barrage extérieure doit être clairement identifiée, facilement accessible et placée sous coffret.

19.7 : Equipements techniques de la distillerie et des chais de stockage

a) L'installation électrique de la distillerie et des chais de stockage doit être conforme aux prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Un interrupteur général, bien signalé et facilement accessible, permettant de couper l'alimentation électrique de la distillerie, sauf celle des moyens de secours et de sécurité, est placé à proximité d'au moins une issue et de préférence à l'extérieur.

Les caractéristiques de ces installations doivent correspondre aux locaux BE 2 (locaux à risque d'incendie).

En aucun cas, les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les cuveries métalliques, les tuyauteries d'eau, de gaz et d'air comprimé doivent être reliées électriquement de manière équipotentielle au circuit général de terre.

Les locaux doivent disposer d'un éclairage de sécurité au sens de l'arrêté du 10 novembre 1976 permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement, selon les dispositions de l'article 16.4 du présent arrêté.

b) La distillerie doit être convenablement ventilée, en parties haute et basse, par des orifices judicieusement répartis, afin d'éviter la formation d'atmosphères explosibles.

c) La distillerie ainsi que les chais n°3 et n°4 doivent comporter, dans leur tiers supérieur, un dispositif de désenfumage. La surface utile du dispositif de désenfumage doit être au moins égale à 1 % de la surface du local au sol, avec un minimum de 1 m². Ce dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue.

ARTICLE 20 : STOCKAGE DE PROPANE

20.1 : Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

20.2 : Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 10 m,
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 20 m,
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 15 m,
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement 20 m,
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 20 m,
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4^e catégorie suivants: établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées : 75 m,
7. Autres établissements de 1ère à 4^eme catégorie : 60 m.

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4,5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

20.3 : Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant un sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être

- placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

20.4 : Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

20.5 : Lorsque le réservoir est ravitaillé à par tir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

20.6 : Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

20.7 : Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

20.8 : Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n°78 779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.9 : L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

20.10 : Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en propane.

20.11 : La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

20.12 : On doit pouvoir disposer à proximité du réservoir de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ainsi qu'un système d'arrosage du réservoir.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

20.13 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

20.14 : Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

20.15 : Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

20.16 : Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

A – Dispositions applicables au séchoir à marcs

21.1 : Les éléments de construction du local abritant le séchoir à marcs présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis de la voie communale longeant le bâtiment au nord :

- parois et couverture coupe-feu de degré 2 heures,

21.2 : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

21.3 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

21.4 : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 16.4 du présent arrêté.

21.5 : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

21.6 : Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

B – Dispositions applicables à toutes les installations de combustion

21.7 : Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

21.8 : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, à sécurité positive, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

21.9 : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

21.10 : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 21.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues aux articles 19.7 et 21.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

21.11 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

21.12 : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application des articles 19.2 et 21.2.

21.13 : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

21.14 : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente selon les dispositions de l'article 16.4 du présent arrêté.

21.15 : L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent au regard des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

21.16 : Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

21.17 : Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs de classe 55 B par local de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

21.18 : Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

21.19 : L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

21.20 : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EPANDAGES

22.1 : Généralités

La SAS Calvados PREAUX est autorisée à valoriser ses eaux résiduaires par épandage sur les parcelles référencées en annexe 2 au présent arrêté.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- du 1^{er} novembre au 15 janvier,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées, et en particulier sur les sols laissés nus,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du Code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau 1 de l'annexe 3 au présent arrêté.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

22.2 : Conditions d'épandage

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 3,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 3 ou 4 de l'annexe 3,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 3 ou 4 de l'annexe 3,
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 5 de l'annexe 3.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 5 de l'annexe 3.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux."

22.3 : Entreposage des effluents

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En tout état de cause, ils devront permettre de stocker les boues durant une période minimale de 2,5 mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement

ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 22.1 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

22.4 : Programme d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés au tableau 6 de l'annexe 3 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable,
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis au Préfet.

22.5 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

22.6 : Bilan d'épandage

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

22.7 : Analyses

Les effluents ou déchets sont analysés dans les 6 mois qui suivent la première campagne de distillation suivant la notification de l'arrêté ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches,
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés au tableau 6 de l'annexe 3,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés tous les trois ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs sont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe 3 et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

22.8 : Conventions avec les agriculteurs

Des conventions sont établies entre l'exploitant et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 24 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1940, les récépissés de déclaration du 29 juillet 1959 et du 14 juin 1976 et le courrier du 20 février 2001 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 25 : ECHEANCIER

Les travaux d'insonorisation visant à respecter les normes de bruit et d'émergence fixées à l'article 10.4 devront être achevés au 31 décembre 2008 au plus tard. Passé ce délai, les normes prévues à l'article 10.4 devront être respectées.

Les bassins de stockage des effluents de 4800 m³ au total, prévus à l'article 14.5, seront construits sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'alimentation en gaz propane du séchoir à marcs devra être effective sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Passé cette échéance, les normes de rejets définies à l'article 12.4 seront applicables. Les colonnes de distillation seront équipées dès leur construction de brûleurs au gaz.

La rédaction du Plan d'Opération Interne prévu à l'article 17 devra être achevée sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'installation de sprinklage prévue à l'article 16.7 sera installée dans les nouveaux bâtiments dès leur construction, et dans les bâtiments existants sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté pour les chais existant.

L'exploitant s'emploiera à acquérir les terrains (à l'exception des voies de circulation) situés dans un rayon de :

- 16 m par rapport au chai n°1 dans le sens de la longueur
- 14 m par rapport au chai n°1 dans le sens à la largeur.

S'il ne parvient pas à acquérir ces terrains, l'exploitant devra :

- dans un délai de deux ans à compter la notification du présent arrêté, disposer une rampe d'aspersion fixe entre le chai n°1 et la parcelle limitrophe en vis-à-vis de ce chai. Cette rampe devra permettre de créer un rideau d'eau apte à atténuer le flux rayonné vers cette parcelle en cas d'incendie dans le chai n°1. Sa mise en eau devra pouvoir être commandée à distance.

- raccourcir le délai de sprinklage du chai n°1 de 5 ans à 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'acquisition des terrains, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées une copie des actes de vente concernés.

ARTICLE 26 : **RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 : **SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 28 : **PUBLICATION ET AMPLIATION**

Formule exécutoire et ampliation.

ANNEXE 2

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE LA BARRABRIE
la Barrabrie
61350 Saint Fraimbault

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Passais	ZE	0010	1,6500	0,9379			0,7121	
Passais	ZE	0021	4,8800	4,8793			0,0007	
Passais	ZE	0023	0,5300		0,1655	0,3645		
Passais	ZE	0069	2,9400	2,1833			0,7567	
Passais	ZP	0033	1,7500	1,7500				
Passais	ZP	0034	4,4000	2,1379	1,4452	0,7455	0,0714	
Passais	ZP	4344	1,0200	0,9010			0,1190	
Total en ha			17,1700	12,7894	1,6107	1,1100	1,6599	

EARL DES GRIMAUX
les Grimaux
61350 Mantilly

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Passais	ZH	0009	9,1800	8,8617	0,3183			
Total en ha			9,1800	8,8617	0,3183			

EARL DES VENTS
Bellevue
61350 Mantilly

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Passais	ZO	0001	0,7600	0,5599			0,2001	
Passais	ZP	0019	1,6900	1,6900				
Passais	ZP	0020	0,6300	0,6300				
Passais	ZP	0021	0,7500	0,7500				
Passais	ZP	0038	1,3100	0,8916			0,4184	
Passais	ZP	0041	3,1700	2,1073			1,0627	
Total en ha			8,3100	6,6288			1,6812	

GAEC de la Bouhardière
La Bouhardière
61350 St Mars d'Egrenne

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZE	0015	0,5700		0,5700			
Mantilly	ZE	0031	3,8100	1,9366	1,2802		0,5932	
Mantilly	ZE	0033	16,3900	12,4696	2,2816	1,4309	0,2079	
Mantilly	ZE	0034	1,8600	1,8600				
Mantilly	ZE	0037	3,3100	3,3016			0,0084	
Mantilly	ZE	0080	4,5100	3,3206	0,6375	0,5519		
Mantilly	ZH	0005	3,3100		2,2395		1,0705	
Mantilly	ZH	0010	7,5500	3,1177	0,5831	1,7505	2,0987	
Mantilly	ZH	0052	0,8500	0,5523			0,2977	
Total en ha			42,1600	26,5584	7,5919	3,7333	4,2764	

**GAEC de la Grette
Rubesnard
61350 Mantilly**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZP	0015	2,7400	2,5926			0,1474	
Mantilly	ZP	0017	1,9100	1,9100				
Mantilly	ZP	0090	3,1300	2,3361	0,3849		0,4090	
Total en ha			7,7800	6,8387	0,3849		0,5564	

**GAEC de Rubesnard
Rubesnard
61350 Mantilly**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZE	0029	0,5800	0,5780			0,0020	
Mantilly	ZE	0030	3,3500	3,2452	0,0844		0,0204	
Mantilly	ZP	0071	1,2900	1,2900				
Mantilly	ZP	0072	2,4700	1,5003	0,4839	0,4436	0,0422	
Mantilly	ZP	0073	1,3200	0,7399	0,0064	0,1493	0,4244	
Mantilly	ZP	0075	1,2500	0,3913	0,0965	0,7444	0,0178	
Mantilly	ZP	0086	9,4600	9,4600				
Passais	ZR	0082	0,3000	0,3000				
Total en ha			20,0200	17,5047	0,6712	1,3373	0,5068	

**Lebosse Gérard
La Ville
61350 Mantilly**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZH	0020	0,9200	0,9200				
Mantilly	ZH	0021	0,9200	0,9200				
Mantilly	ZH	0023	1,7300	1,7300				
Mantilly	ZH	0024	1,3700	1,2015			0,1685	
Mantilly	ZH	0027	0,6400			0,6400		
Mantilly	ZH	0028	0,7400			0,7400		
Mantilly	ZH	0032	2,2800	2,0622			0,2178	
Mantilly	ZH	0033	3,1500	2,8492			0,3008	
Mantilly	ZH	0063	0,2100	0,0161			0,1939	
Mantilly	ZH	0064	2,7300	2,5712			0,1588	
Mantilly	ZH	0065	8,3600	7,0080		0,1463	1,2057	
Passais	ZT	0077	0,6700			0,6700		
Total en ha			23,7200	19,2782		2,1963	2,2455	

**Leroyer Michel
La Brillardière
61350 Mantilly**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZE	0065	2,4300	2,2141			0,2159	
Mantilly	ZE	0077	1,8600	1,8600				
Mantilly	ZE	0079	0,6900	0,6900				
Mantilly	ZE	0081	4,9100	4,4053			0,5047	
Mantilly	ZH	0045	2,2100	2,0574			0,1526	
Mantilly	ZH	0046	1,3300	1,1914			0,1386	
Mantilly	ZH	0047	1,2800	1,2800				
Mantilly	ZH	0048	0,7100	0,7100				
Mantilly	ZH	0053	0,8100	0,8100				
Mantilly	ZH	0054	1,3100	1,2667			0,0433	
Mantilly	ZH	0055	6,4400	6,4400				
Mantilly	ZH	0058	1,9300	1,7419	0,1516		0,0365	
Mantilly	ZH	0059	4,8100	3,3316	1,2150		0,2634	
Mantilly	ZO	0019	0,1500		0,0632		0,0868	
Mantilly	ZO	0020	0,2100			0,2100		
Mantilly	ZO	0027	0,2400			0,2400		
Mantilly	ZO	0029	3,0800			3,0800		
Mantilly	ZO	0030	3,0600		1,3482	1,5364	0,1754	
Mantilly	ZO	0031	0,7300		0,5922		0,1378	
Mantilly	ZO	0073	1,7200	0,8688		0,3733	0,4779	
Mantilly	ZO	0084	1,2600		0,6722	0,3392	0,2486	
Mantilly	ZO	0085	4,8800		1,0240	3,5323	0,3237	
Mantilly	ZP	0035	1,3200	1,3200				
Total en ha			47,3700	30,1872	5,0664	9,3112	2,8052	

**Michel BECHET
La Bruyère
62350 Mantilly**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZE	0022	2,9310		2,0545	0,8426	0,0339	
Mantilly	ZE	0025	4,0410	2,4998	0,6000	0,7322	0,2090	
Mantilly	ZE	0035	2,9785	2,6086			0,3699	
Total en ha			9,9505	5,1084	2,6545	1,5748	0,6128	

**ROULIN Claude
La Tournerie
61350 Mantilly**

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Excl.	n° Plan
Mantilly	ZP	0005	2,6800	1,8477	0,6063	0,2260		
Mantilly	ZP	0018	1,8700	1,8700				
Total en ha			4,5500	3,7177	0,6063	0,2260		

ANNEXE 3

Tableau 1

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
<i>Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères</i>	35 mètres 100 mètres	<i>Pente du terrain inférieure à 7%</i> <i>Pente du terrain supérieure à 7 %</i>
<i>Cours d'eau et plan d'eau</i>	35 mètres des berges 200 mètres des berges	<i>Pente du terrain inférieure à 7 %</i> <i>Pente du terrain supérieure à 7%</i>
<i>Lieux de baignade</i>	200 mètres	
<i>Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)</i>	500 mètres	
<i>Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public</i>	50 mètres 100 mètres	<i>En cas de déchets ou d'effluents odorants</i>
	Délai minimum	
<i>Herbages ou culture fourragères</i>	<i>Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères</i> <i>Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères</i>	<i>En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes</i> <i>Autres cas</i>
<i>Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers</i>	<i>Pas d'épandage pendant la période de végétation</i>	
<i>Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.</i>	<i>Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même</i> <i>Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même</i>	<i>En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes</i> <i>Autres cas</i>

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg:kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 4 : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 5 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Tableau 6 : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets
<ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (en %); matière organique (en %); - pH; - azote global; azote ammoniacal (en NH₄); - rapport C/N; - phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO); - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. <p>Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.</p>
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols
<ul style="list-style-type: none"> - granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.